

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT

0 0 0 5 4 2

**Allées de Craponne (au droit du n°500 et n°580)
Prolongation**

PUBLIÉ LE 19 AVR. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande de prolongation en date du 17 avril 2025 formulée les entreprises Gagneraud/TPMB pour des travaux de réfection des enrobés sur trottoir ,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de réfection des enrobés sur trottoir , le stationnement est provisoirement interdit au droit du n°500 et n°580 des allées de Craponne (déviation du cheminement piétons et suppressions du stationnement) :

Du 19 au 30 avril 2025

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès VL et piétons des entrées de riverains.

Maintien de l'accès aux véhicules des riverains, collecte déchets, bus et véhicules de secours.

Limitation de la zone de travaux à 30 km/h.

Restitution des cheminements et du stationnement le week end.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par les entreprises Gagneraud/TPMB chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîtage individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 17 AVR. 2025
P/ Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole